ART. 18 N° 1159

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 1159

présenté par

M. Serville, M. Azerot, Mme Bello, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Carvalho, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Charroux, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 18

À l'alinéa 78, substituer aux mots :

« ou organe compétent »

les mots:

« organe, association ou fondation reconnue d'utilité publique compétents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les associations et fondations peuvent contribuer utilement à la consultation et à l'information des communautés d'habitants. En effet, il est parfois nécessaire d'avoir une intermédiation tant les modes de représentations des communautés locales peuvent être éloignées du mode de fonctionnement des sociétés occidentales, notamment sur un plan économique et juridique. Les associations qui ont établi des liens de confiance avec les communautés d'habitants peuvent servir à faire ce lien et à aider les communautés à décrypter les enjeux. Elles peuvent aussi éclairer la personne morale sur les enjeux et acteurs locaux.